



**Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42600)
Extrait du Registre des arrêtés du Maire**

*** * ***

arrêté portant règlement municipal du cimetière communal

Le maire de MAGNEUX-HAUTE-RIVE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles R.2213-2 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en vigueur, fixant les catégories de concessions et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE :

SOMMAIRE

Titre 1 - Désignation du cimetière	2
Titre 2 - Service du cimetière	2
Titre 3 - Opérations funéraires	2
Chapitre 1 – Inhumation ou pose d'une urne sur un emplacement existant	2
Chapitre 2 - Exhumations - ré inhumations	3
Titre 4 - Monuments funéraires – caveaux – plantations - ornementation	4
Titre 5 - Concessions	6
Titre 6 - Espace cinéraire.....	7
Chapitre 1 - Aménagement et organisation	7
Chapitre 2 - Concession.....	8
Chapitre 3 - Opérations funéraires	8
Titre 7 - Police des cimetières.....	9
Titre 8 - Dispositions générales.....	10

Titre 1 - Désignation du cimetière

Article1 La mise en service du cimetière de Magneux-Haute-Rive est effective depuis sa création.

Titre 2 - Service du cimetière

Ouverture du cimetière

Article2 Le cimetière de la commune est ouvert et en libre accès. Les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux. Une fermeture exceptionnelle peut avoir lieu lors du traitement des allées. Un affichage à l'entrée indiquera aux visiteurs l'interdiction d'entrée et la durée de celle-ci.

Article3 Les services de la Mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les services de la mairie désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile. Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers. Tous travaux ou construction dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande et de l'autorisation de la mairie.

Se reporter aux horaires d'ouverture au public du secrétariat de mairie.

Titre 3 - Opérations funéraires

Chapitre 1 – Inhumation ou pose d'une urne sur un emplacement existant

Article4 Pour chaque cimetière, un plan détaillé des sépultures est établi par les services de la mairie.

Article5 Les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des espaces de 15 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête. Les tombes devront être alignées avec les autres monuments déjà en place dans la rangée et avec les monuments des autres rangées en bordure d'allée.

La dimension des tombes sera la suivante :

- Tombe simple : largeur 1,00m ; profondeur 1,50m
- Tombe double : largeur 2,00m ; profondeur 2,00m

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Article6 Les services administratifs de la mairie seront en possession d'un registre. Ce registre comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge, emplacement, n° de la concession, durée et titulaire de la concession.

Article7 En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent :

- De la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
- Du lieu du transfert

Article8 Auront droit à la sépulture dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès.
- Les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière communal.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article9 Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par la mairie.

Article10 Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs lors d'une inhumation.

Article11 Les ossements et les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article12 Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de services choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Chapitre 2 - Exhumations - ré inhumations

Article13 Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur l'ordre de l'autorité municipale.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires (pièce d'identité, justificatif de domicile, justificatif de parenté)

Article14 L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article15 Les exhumations doivent être réalisées dans les règles de l'art par des entreprises spécialisées et agréées.

Article16 Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements en bois.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article17 Dans le cas d'une demande d'exhumation par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence, l'opération serait annulée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à reprise, la présence d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Article18 Les exhumations ont lieu sous l'autorité du maire, en présence de celui-ci.

Article19 Les exhumations de corps devront être réalisées avec respect et décence ainsi qu'en respectant les mesures d'hygiène. Ces exhumations ne seront autorisées que pendant une période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article20 La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

Titre 4 - Monuments funéraires – caveaux – plantations - ornementation

Article 21 Chaque entreprise spécialisée et agréée sera tenue d'effectuer une déclaration d'intention de travaux dans laquelle elle précisera :

- L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée
- La nature exacte du travail à effectuer
- La date de réalisation des travaux
- Le nom et l'adresse du marbrier intervenant
- Le numéro et la date de délivrance de l'habilitation

Article 22 Dimensions des caveaux

- Hauteur extérieure : maximum 0,90m
- Hauteur de la stèle : 1,20m

Article 23 Lors du creusement pour la pose d'un caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur afin de sécuriser le périmètre.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 24 Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs, destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus (hauteur maxi : 2 m)

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

Article 25 Conformément à l'article L.2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses :

- La hauteur maximale sera fixée à 1,20m, assise et soubassement compris.

Article 26 Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pied, etc...) située dans l'allée, (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 27 La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Entretien des monuments

Article 28 Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Les arbres et arbustes sont interdits. Les fleurs fanées, les débris, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l'espace réservé à cet usage. Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit dans les allées.

A défaut d'entretien, l'autorité municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues, les plantations non entretenues et de couper les arbres ou arbustes qui seraient sur la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par la famille et ce, sans mise en demeure préalable et à leur frais

Article 29 Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

Article 30 Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

Article 31 Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture etc...)

Article 32 Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Dispositions relatives à la police des monuments funéraires menaçant ruine

Article 33 Conformément à l'article L.2213-24 du C.G.C.T. le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouverts comme en matière de contributions directes (Art. L. 511-4—1 du code de la Construction et de l'habitation).

Titre 5 - Concessions

Acquisitions

Article 34 Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal de Magneux-Haute-Rive par arrêté du maire.

Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

Le concessionnaire ne pourra choisir l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 35 Il ne sera accordé que des concessions de 50 ans ou de 30 ans.

Article 36 Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 37 Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Article 38 En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concèdera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront en faire l'acquisition.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Titre 6 - Espace cinéraire

La commune de Magneux-Haute-Rive met à la disposition des familles, un espace cinéraire, situé dans le cimetière et propose 2 formules :

- Un jardin du souvenir permettant d'y répandre les cendres
- Un columbarium permettant d'y déposer des urnes

Chapitre 1 - Aménagement et organisation

Article 39 Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable des services de la commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée par les familles, elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 40 La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Article 41 L'identité des défunts, dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre à la mairie.

Article 42 Le columbarium est constitué de modules alvéolaires pour 2 urnes. Les emplacements sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 43 L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre à la mairie

Chapitre 2 - Concession

Article 44 Il sera accordé des concessions dans le columbarium pour 15 ans ou 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre terme échu).

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 45 Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 46 Les cases de columbariums devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 47 Dans un souci d'harmonie esthétique, un modèle de plaque est imposé pour le jardin du souvenir et le columbarium. La réalisation de cette plaque est à la charge de la famille.

Chapitre 3 - Opérations funéraires

Article 48 Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Ornementation et entretien

Article 49 Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

Article 50 Le fleurissement est autorisé dans les limites de l'emplacement concédé. Lors des funérailles, le fleurissement peut y être étendu pour une durée d'un mois. Passé ce délai, la famille devra nettoyer l'emplacement utilisé. En cas de manquement à cette règle la commune se réserve le droit de le faire.

Titre 7 - Police des cimetières

Article 51 Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le Maire sans préjudice des poursuites de droit.

Article 52 L'entrée du cimetière est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux marchands ambulants ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

Article 53 Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Article 54 Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 55 L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite. Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux
- Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- Exceptionnellement les camions de plus de 3,5 tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrées par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes de la Toussaint et pendant la période de gel.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

Accès des personnes à mobilité réduite

Article 56 Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

Article 57 Les détritrus provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détritrus. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie ou autre service approprié et spécialisé.

Article 58 Il est interdit, sous peines de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par l'entrée régulière, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 59 Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents des services de la Mairie. Un constat sera dressé par le Maire ou son délégué et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Titre 8 - Dispositions générales

Article 60 Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magneux-Haute-Rive, le 7 avril 2021,

Le Maire, Roland BONNEFOI.